ARRÊTÉ
N°AR83_2026_311

PORTANT FERMETURE DU PASSAGE A NIVEAU N° 19 (RD 2026)
A TOUTES CIRCULATIONS ROUTIERES ET PIETONNES

S2R SERVICE RAIL ROUTE (SAINT ETIENNE DU BOIS - 01) :
TRAVAUX AVEC DEMONTAGE DU PLATELAGE ROUTIER
TRAVAUX 2 NUITS ET 1 JOUR
POUR LE COMPTE DE SNCF UO TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le courrier formulé par l'entreprise S2R Service Rail Route (Saint Etienne du Bois - 01) nous informant que la SNCF UO TRAVAUX envisage de réaliser des travaux au passage à niveau n° 19 nécessitant le démontage du platelage routier et entrainant pendant cette période une interruption de la circulation,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise S2R Service Rail Route (Saint Etienne du Bois - 01),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de fermer à toutes circulations (routières, piétonnes, cycles, bétail…) le passage à niveau n° 19 (RD 2026),

ARRÊTE

ARTICLE 1e:

Les travaux au passage à niveau n° 19 nécessitant le démontage du platelage routier seront réalisés par la SNCF UO Travaux, domiciliée Boulevard Wilson 73100 AIX-LES-BAINS (Saint Etienne du Bois -01)

dans la période,
DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 A 12 H 00
AU VENDREDI 20 NOVEMBRE 2026 A 17 H 00

ARTICLE 2 :

Ces travaux, **deux nuits et un jour**, imposent une **fermeture totale du passage à niveau n° 19** (RD 2026), à **toutes circulations (routières, piétonnes, cycles, bétail…) pendant la période indiquée à l'article 1er du présent arrêté.**

…/…

ARTICLE 3 :

Une **déviation** sera mise en place :

- pour **tout type de véhicule** par l'Avenue de la Gare (RD19), la voie de contournement (RD 26), l'Avenue de l'Industrie, l'Avenue d'Anterne (RD 2026).
- pour **les cycles et les piétons** par l'Avenue du Pont Neuf (RD 19), le passage sous le Pont Neuf, la voie verte.

ARTICLE 4 :

Des **panneaux d'information** à l'attention des usagers indiquant les dates et les motifs de la fermeture du passage à niveau n° 19 seront installés **quinze jours avant le début des travaux.**
Le dispositif de signalisation et de déviation sera mis en place et entretenu par l'entreprise S2R Service Rail Route (Saint Etienne du Bois - 01) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir. La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise S2R Service Rail Route (SAINT Etienne du Bois–01),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Police Municipale,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Déchets de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service de Transport Urbain Proximiti (Bonneville-74),
- Le Service de Transport Urbain Arvimobiité (Cluses-74),
- La Commune de Thyez (74),
- La Commune de Vougy (74),

Fait à Marignier, le 03 novembre 2026
Le Maire,
Christophe PERY

« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le 05 NOV. 2026

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché sur le chantier par l'entreprise.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.